

Bulletin d'Information
18 mars 2019

Présentation des principales mesures entrées en vigueur le 1^{er} mars 2019 suite à la publication de plusieurs arrêtés et décrets d'application de la loi du 10 septembre 2018 dite « Loi Collomb »

Résumé : Les dernières dispositions de la loi du 10 septembre 2018 relative au séjour et à l'intégration sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2019. Six arrêtés, une circulaire et trois décrets sont parus à ce jour concernant l'application de ces dispositions. Ce sont les mesures impactant l'immigration professionnelle et l'immigration familiale attenante qui sont ici présentées.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux demandes déposées postérieurement au 1^{er} mars 2019.

Mesures concernant les salariés détachés ICT et stagiaires ICT (mobilité intra-groupe)

Modification des conditions de délivrance des titres de séjour ICT

- L'ancienneté professionnelle du salarié au sein du groupe d'entreprises, préalablement au transfert temporaire en France passe de trois à six mois.
- Le détaché doit respecter un délai de carence de six mois hors de l'Union Européenne entre la fin d'un transfert temporaire intragroupe en France et une nouvelle demande au titre du dispositif ICT.
- La demande de visa ne peut être déposée que dans un pays situé hors de l'Union Européenne.

Transposition de la Directive (UE) 2016/801 dite « étudiants/chercheurs », adoptée le 11 mai 2016

Remplacement de l'APS délivrée à l'issue des études par une carte de séjour mention «recherche d'emploi ou création d'entreprise»

Cette carte de séjour temporaire délivrée aux fins de recherche d'emploi ou création d'entreprise sera valable un an.

Les bénéficiaires de cette carte sont:

- les chercheurs résidant en France apportant la preuve qu'ils ont achevé leurs travaux de recherche.
- les étudiants résidant en France ayant obtenu un diplôme équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret en France.
- les anciens étudiants ayant quitté le territoire national, jusqu'à quatre ans après l'obtention du diplôme équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret en France.

Cette carte permet l'exercice de toute activité professionnelle et de trouver un emploi ou créer une entreprise en lien avec les études ou les recherches.

Les conditions relatives au changement de statut restent les mêmes que sous le régime de l'APS notamment concernant la dispense d'opposabilité de l'emploi.

Création d'une carte de séjour pluriannuelle mention « programme de mobilité » pour les étudiants et chercheurs

Cette carte de séjour pourra être délivrée aux étudiants et chercheurs étrangers relevant d'un programme de mobilité dans l'UE. Parallèlement, les étudiants et chercheurs étrangers admis au séjour dans un autre Etat membre de l'UE en programme de mobilité pourront séjourner en France jusqu'à un an sans avoir à solliciter de titre de séjour.

Elargissement et sécurisation des cartes de séjour mention « Passeport Talent »

Sécurisation du droit au séjour du titulaire de passeport talent avec la délivrance d'une APS :
Tout étranger titulaire d'un visa long séjour portant la mention « passeport talent » pourra désormais se voir délivrer une Autorisation Provisoire de Séjour (APS) d'une durée de 6 mois, lui permettant de revenir en France en cas de voyages internationaux entre l'expiration de son visa et la remise effective de son titre de séjour.

Extension du statut « passeport talent – salarié qualifié / entreprise innovante » :
Le dispositif permettant le recrutement de talents étrangers par des entreprises reconnues comme innovantes est étendu aux entreprises n'ayant pas le statut de jeune entreprise innovante au sens de l'article 44 sexies-0 du code des impôts.

L'entreprise répondant aux critères se verra délivrer par le Ministère de l'Economie une attestation, qui devra être fournie au candidat pour sa demande de visa et/ou de titre de séjour.

Par ailleurs, les fonctions du candidat ne doivent plus nécessairement être en lien avec le projet de recherche et de développement de l'entreprise, mais peuvent aussi, de manière plus générale, être en lien avec le développement économique, social, international et environnemental de ce projet.

Extension du statut « passeport talent – renommée nationale ou internationale »
Le titre de séjour « passeport talent - renommée nationale ou internationale » pourra être délivré à l'étranger dont la renommée nationale ou internationale est établie, et désormais, susceptible de participer de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France.
L'activité exercée en France pourra relever du domaine artisanal, en plus des précédents domaines déjà autorisés (scientifique, littéraire, artistique, intellectuel, éducatif ou sportif).

Dispositions relatives à l'immigration familiale

Réforme des titres de voyage délivrés aux étrangers mineurs :
Le DCEM (Document de Circulation pour Enfant Mineur) est désormais le seul document de circulation pour mineur étranger. Le TIR (Titre d'Identité Républicain) qui était réservé aux enfants étrangers nés en France est supprimé.
La durée de validité du document pourra être modulée en fonction de la durée du titre de séjour détenu par le parent.

Extension des bénéficiaires de la procédure de famille accompagnante pour les statuts « passeport talent » et « ICT » :
La notion de membre de famille a été étendue afin de permettre aux enfants du couple et non plus seulement aux enfants du titulaire principal du passeport talent ou statut ICT de bénéficiaire de la carte avec mention « Famille ».

Prorogation des droits pour les titulaires d'une carte de séjour de quatre ans

L'étranger qui dépose une demande de renouvellement de carte de séjour de quatre ans, avant sa date d'expiration peut justifier pendant trois mois à compter de cette date, de la régularité de son séjour par la présentation de sa carte expirée. Il conserve pendant cette période, l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que de son droit d'exercer une activité professionnelle.

Karl Waheed Avocats– tous droits réservés